

Art. 2. A l'article 6 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° compter au moins cent heures de cours à donner dans une période de dix mois. Le cours peut comprendre des modules d'au moins 20 heures de cours sur un aspect partiel de la formation; »;

2° le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° être suivis par au moins dix participants valables, tels que visés à l'article 2. Le nombre de participants est calculé comme prévu à l'article 15. Lorsque le cours comprend plusieurs modules, le calcul est appliqué par module; ».

Art. 3. A l'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mars 2008, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° compter au moins soixante heures de cours à donner dans une période de dix mois. Le cours peut comprendre des modules d'au moins 20 heures de cours sur un aspect partiel de la formation; »;

2° le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° être suivis par au moins huit participants valables, tels que visés à l'article 2, § 1^{er}, ou tels que visés à l'article 2, § 2, à la condition que ces derniers suivent ou aient suivi avec fruit un cours pour débutants type A. Le nombre de participants est calculé comme prévu à l'article 15. Lorsque le cours comprend des modules, le calcul est appliqué par module; ».

Art. 4. A l'article 8 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° compter au moins vingt heures de cours à donner dans une période de dix mois. Pour les formations prescrites par la loi qui comprennent moins de 20 heures de cours, le nombre minimal d'heures est réduit au nombre minimal d'heures prescrites par la loi; »;

2° le point 5° est remplacé par la disposition suivante :

« 5° au moins 5 % des heures de cours doivent être affectés à des sujets se rapportant aux méthodes de production agricoles respectueuses de l'environnement. Les formations prescrites par la loi doivent traiter au moins les sujets prescrits par la loi. ».

Art. 5. Dans l'article 20 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006, l'alinéa deux est remplacé par la disposition suivante :

« L'entité compétente organise en outre des tests d'installation. Ces tests sont organisés afin de vérifier l'aptitude professionnelle nécessaire en cas de premier établissement sur une exploitation agricole. Les candidats réussis obtiennent une attestation d'installation à l'intention du « Vlaams Landbouwinvesteringsfonds » (Fonds flamand d'investissement agricole). ».

Art. 6. Dans l'article 21 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 avril 2006 et 14 mars 2008, l'alinéa deux est remplacé par la disposition suivante :

« Le jury est composé comme suit :

1° le président, notamment le chef de division de la Division de Développement agricole durable de l'entité compétente ou son délégué;

2° un membre du personnel de l'entité compétente;

3° un membre du personnel de la Division de la Structure et des Investissements de l'Agence de l'Agriculture et de la Pêche.

Le président du jury peut décider d'inviter un expert technique neutre et indépendant pour participer au jugement. ».

Art. 7. L'article 43 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 avril 2006 et 14 mars 2008, est abrogé.

Art. 8. Les droits résultant de l'article 43 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 octroyant des subventions aux initiatives de formation extrascolaire dans le secteur agricole avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent être payés dans la mesure où l'indemnité de promotion sociale est demandée avant le 31 octobre 2013.

Art. 9. Le Ministre flamand ayant la politique agricole et la pêche en mer dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 juillet 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de l'Economie,
de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,
K. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

Bestuurszaken

[2013/204213]

18 JUNI 2013. — Ministerieel besluit houdende vastlegging van de specificaties waaronder de digitale communicatie in het kader van het bestuurlijk toezicht verloopt tussen de organen en personeelsleden van de gemeente, de provincie of het district die een beslissing nemen, en de toezichthoudende overheid

DE VLAAMSE MINISTER VAN BESTUURSZAKEN, BINNENLANDS BESTUUR, INBURGERING,
TOERISME EN VLAAMSE RAND,

Gelet op het Gemeentedecreet van 15 juli 2005, artikel 251, § 1, en artikel 255, § 3, eerste lid, vervangen bij het decreet van 29 juni 2012, en artikel 295, § 2;

Gelet op het Provinciedecreet van 9 december 2005, artikel 244, eerste lid, en artikel 248, § 3, eerste lid, vervangen bij het decreet van 29 juni 2012;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2012 houdende de vaststelling van de wijze van communicatie in het kader van het bestuurlijk toezicht op de lokale en provinciale besturen, artikel 3;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 29 april 2013.

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 4 juni 2013,

Besluit :

Enig artikel. De kennisgeving, verzending of opvraging op digitale wijze gebeurt door gebruik te maken van het digitaal loket dat de volgende waarborgen biedt :

1° het tijdstip van verzending, opvraging en aflevering wordt geregistreerd en is raadpleegbaar door het gemeente-, districts- of provinciebestuur;

2° bij de elektronische ondertekening op de wijze, vermeld in artikel 3, 3°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2012 houdende de vaststelling van de wijze van communicatie in het kader van het bestuurlijk toezicht op de lokale en provinciale besturen, wordt gebruikgemaakt van het digitaal tekenplatform van de Vlaamse overheid, waarbij elektronisch ondertekend wordt met de elektronische identiteitskaart. De stukken krijgen een digitaal versleutelde stempel op basis van de inhoud;

3° voor authenticatie en autorisatie van de gebruikers van het digitaal loket wordt gebruikgemaakt van het gebruikersbeheer lokale besturen van de Vlaamse overheid zodat het digitaal loket alleen gebruikt kan worden door de personen die daartoe gerechtigd zijn door hun gemeente-, districts- of provinciebestuur.

Het digitaal loket is raadpleegbaar op de website van het Agentschap voor Binnenlands Bestuur.

Brussel, 18 juni 2013.

De Vlaamse minister van Bestuurszaken, Binnenlands Bestuur,
Inburgering, Toerisme en Vlaamse Rand,
G. BOURGEOIS

—————
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Gouvernance publique

[2013/204213]

18 JUIN 2013. — Arrêté ministériel fixant les spécifications de la communication numérique dans le cadre de la tutelle administrative entre les organes et membres du personnel de la commune, de la province ou du district qui prend une décision, et l'autorité de tutelle

LE MINISTRE FLAMAND DE LA GOUVERNANCE PUBLIQUE, DE L'ADMINISTRATION INTERIEURE, DE L'INTEGRATION CIVIQUE, DU TOURISME ET DE LA PERIPHERIE FLAMANDE

Vu le Décret communal du 15 juillet 2005, articles 251, § 1^{er}, 255, § 3, premier alinéa, remplacés par le décret du 29 juin 2012, et 295, § 2;

Vu le Décret provincial du 9 décembre 2005, articles 244, premier alinéa, et 248, § 3, premier alinéa, remplacés par le décret du 29 juin 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 fixant le mode de communication dans le cadre du contrôle administratif sur les administrations locales et provinciales, article 3;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 29 avril 2013;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 4 juin 2013,

Arrête :

Article unique. La notification, l'envoi ou la demande numériques se font par le biais du guichet numérique, que offre les garanties suivantes :

1° la date et l'heure d'envoi, de demande et de transmission sont enregistrées et demeurent consultables par l'administration communale, provinciale ou de district;

2° la signature électronique, telle que visée à l'article 3, 3° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 fixant le mode de communication dans le cadre du contrôle administratif sur les administrations locales et provinciales, se fait par le biais de la plateforme numérique de signature de l'Autorité flamande et en utilisant la carte d'identité électronique. Les pièces reçoivent un cachet numérique crypté sur la base du contenu;

3° l'authentification et l'autorisation des utilisateurs du guichet numérique se fait sur la base de la gestion des utilisateurs de l'Autorité flamande relative aux pouvoirs locaux, de façon à réserver l'emploi du guichet numérique aux seules personnes autorisées à cet effet par leur administration communale, provinciale ou de district.

Le guichet numérique est accessible sur le site internet de l'« Agentschap Binnenlands Bestuur » (Agence de l'Administration intérieure).

Bruxelles, le 18 juin 2013.

Le Ministre flamand de la Gouvernance publique, de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,

G. BOURGEOIS